



Arrêt

n° 79 049 du 12 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. LYDAKIS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous seriez née en 1987 et auriez, ces dernières années, principalement vécu dans la ville de Tabarka.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous auriez épousé [K. F. G.]. Après votre mariage, vous auriez continué à vivre en Tunisie, votre époux, de nationalité française et résidant en France, venant régulièrement vous rendre visite.

En 2008 ou 2009, votre père, policier, aurait pris sa retraite. Celui-ci, au cours de sa carrière, aurait été affecté dans différentes villes tunisiennes et aurait atteint le grade de mouhafid aala (chef-supérieur de province de police).

En 2003 ou 2004, un des frères de Leïla Trabelsi, épouse du président Zine El Abidine Ben Ali, aurait pris contact avec votre père. Celui-ci et votre père auraient alors commencé à collaborer, collaboration dont vous avez dit tout ignorer.

Lors de la révolution tunisienne de fin décembre 2010/début janvier 2011, un opposant au régime aurait rendu public le fait que votre père aurait été en relation avec la famille Trabelsi.

En janvier 2011, plusieurs personnes se seraient rassemblées devant votre domicile dans le but de vous faire sortir de force, vous et votre famille, de ce dernier et d'y mettre le feu. Celles-ci, suite à l'intervention de vos voisins, n'auraient pas investi votre domicile et se seraient retirées. Lesdites personnes auraient néanmoins tué votre chien.

Le même mois, alors qu'il était parti faire des courses, votre père aurait été renversé par une voiture et frappé par des inconnus.

Plus tard – toujours au cours du même mois –, alors que vous preniez un taxi, des inconnus auraient essayé de vous en faire sortir de force. Le chauffeur, s'étant rendu compte de la situation, aurait néanmoins réussi à démarrer et à vous faire quitter les lieux.

Vos frères – lesquels étaient à Tunis – auraient également été agressés par des inconnus.

Le 16 ou le 17 janvier 2011, craignant pour votre vie, vous seriez allée vous installer chez des amies à Tunis.

Le 1er mai 2011, mue par votre crainte, vous auriez clandestinement quitté Tunis par bateau pour l'Italie, pays où vous aurait attendue votre époux. Accompagnée de votre époux, vous vous seriez alors rendue en voiture en France, où vous auriez vécu illégalement. Quelques mois plus tard, suite à une dispute avec votre époux concernant la régularisation de votre séjour en France, vous auriez décidé de quitter la France pour la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique fin août/début septembre 2011 et avez introduit une demande d'asile le 27 février 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter une protection auprès des autorités belges. En effet, après avoir vécu de mai 2011 à fin août/début septembre 2011 en France – pays où, soulignons-le, vous n'auriez jamais sollicité le statut de réfugié – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6 et 8), vous seriez arrivée en Belgique fin août/début septembre 2011 (Ibidem, p. 6), n'y ayant introduit une demande d'asile que le 27 février 2012 (cf. annexe 26), et ce qu'après avoir été arrêtée par la police fédérale le 16 février 2012 (cf. farde OE : décision de maintien dans un lieu déterminé du 28 février 2012 et rapport administratif de contrôle d'un étranger LI.55.F1.002956/2012). Invitée à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussée à ne pas solliciter l'asile plus tôt, et ce que ce soit en France ou en Belgique, vous avez indiqué : « En France je devais pas faire de demande d'asile car je n'avais qu'à faire appel à un avocat pour avoir mes papiers. En plus je n'ai pas fait de demande d'asile car je comptais retourner en France avec mon mari. C'est quand j'ai vu qu'on voulait me rapatrier en Tunisie que j'ai fait ma demande d'asile [...] » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14), explications peu satisfaisantes qui ne sauraient justifier votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile, lequel, relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, remet sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte. Crédibilité de vos dires encore entamée par le fait que, alors que vous avez déclaré que vous et vos proches auriez été menacés et agressés en janvier 2011 (Ibidem, p. 11 et 12), vous n'auriez quitté la Tunisie qu'en mai

2011 (Ibidem, p. 6), pareil manque d'empressement à quitter votre pays étant peu admissible dans le chef d'une personne disant craindre pour sa vie dans son pays d'origine.

Par ailleurs, soulignons qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions importantes. Ainsi, s'agissant de votre père, vous n'avez pu préciser ni le type d'activités qu'il aurait exercées au sein de la police tunisienne (« Quelles étaient ses activités concrètes ? Je ne sais pas, on ne discute pas avec mon père de son travail, c'es[t] toujours confidentiel » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10) ni la nature des liens unissant celui-ci à la famille Trabelsi (« Votre père a fait quoi pour [Belehcine Trabelsi] ? Je ne sais pas, on s'est pas mêlé de la relation. Ils étaient en lien mais on sait pas l'échange qu'il y a eu entre eux » Ibidem, p. 13 ; « Vous savez ce que faisait votre père avec ce frère Trabelsi ? Non » Ibidem, p. 14), ignorant, de surcroît, s'il était actuellement recherché en Tunisie (« Est-ce que votre père est officiellement recherché par les nouvelles autorités (mandat d'arrêt, avis de recherche) ? Avant je ne pense pas mais actuellement je ne sais pas. Quand je l'ai au téléphone j'évite de lui parler de tout ça » Ibidem, p. 15). De même, alors que vous avez dit que, lors de la révolution tunisienne, un opposant au régime du président Ben Ali aurait rendu public le fait que votre père aurait été en relation avec la famille Trabelsi – laquelle information aurait été à l'origine des problèmes de votre famille – (Ibidem, p. 13 et 14), vous n'avez pu mentionner l'identité de ce dernier (« Quelle personne a découvert ce lien entre votre père et Trabelsi ? Je ne sais pas mais c'était un opposant à Ben Ali // [...] // Qui a utilisé cela après la révolution ? C'est une personne de l'opposition mais je le connais pas comme personne // Vous savez qui c'est ? Non » Ibidem, p. 13). De telles ignorances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, sont peu admissibles et alimentent encore davantage les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires.

Enfin, constatons que vous n'avez pu présenter aucun élément concret et tangible témoignant des menaces et agressions dont vous et vos proches auriez été les victimes et des liens unissant votre père à la famille Trabelsi, pareille lacune achevant d'ôter toute crédibilité à vos déclarations.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base et au vu des informations à disposition du Commissariat général (cf. infra), qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. A ce propos, notons ainsi qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. SRB Tunisie « Soulèvement populaire : situation politique et sécuritaire actuelle ») que, malgré la confusion et l'appréhension pour l'avenir, malgré la prorogation le 21 juillet 2011 de l'état d'urgence qui était en vigueur depuis le 13 janvier dernier, les sources consultées ne font pas état, à l'heure actuelle, de craintes généralisées pour la sécurité de la population tunisienne. Le sentiment d'insécurité dans la population semble plutôt lié aux mouvements de protestation en tous genres qui peuvent conduire les autorités tunisiennes à instaurer des couvre-feux dans la capitale ou en province. On assiste également à une augmentation de la petite et de la moyenne délinquances, phénomène nouveau pour les Tunisiens, puisque que sous l'ère Ben Ali, comme dans tout régime autoritaire, la population, alors étroitement surveillée, était en même temps bien protégée contre cette forme de criminalité. Mais, de manière générale, la presse tunisienne francophone consultée cet été, bien qu'évoquant les troubles liés à la transition politique, ne fait pas état de problèmes sécuritaires touchant les citoyens tunisiens. Les préoccupations actuelles semblent surtout se concentrer sur la situation socio-économique du pays.

Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir un livret de famille, l'acte de naissance de votre époux, un document officiel demandant d'octroyer un congé à votre père et des témoignages écrits de voisins – ainsi que des documents témoignant de leur identité – attestant que vous auriez résidé en France avec votre époux), ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision, lesdits documents ne témoignant en rien des problèmes personnels que vous dites avoir rencontrés en Tunisie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle sollicite également le bénéfice du doute.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les questions préliminaires

4.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande l'annulation de celle-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

4.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition : ce moyen n'est dès lors pas recevable.

4.3 La partie requérante invoque également la violation de l'article 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'expose pas davantage en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués ainsi que du bienfondé de la crainte alléguée.

5.2.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il considère d'abord que le manque d'empressement de la requérante à fuir son pays d'origine, d'une part, et à introduire une demande

d'asile en Belgique, d'autre part, est incompatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre une persécution au sens de la Convention de Genève. Ensuite, le Commissaire adjoint met en cause les faits qu'elle invoque, relevant à cet effet des ignorances et des imprécisions dans ses déclarations concernant les activités exercées par son père au sein de la police tunisienne, la nature des liens de ce dernier avec un beau-frère du président tunisien déchu, l'existence de recherches actuelles à l'encontre de son père ainsi que l'identité de l'opposant qui a dénoncé les relations de son père avec la belle-famille dudit président. Pour le surplus, le Commissaire adjoint reproche à la requérante de ne produire aucune preuve relative aux faits qui fondent ses craintes. Il estime enfin que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision. Par ailleurs, il considère qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue : elle soutient que son récit est crédible, ses déclarations étant cohérentes et plausibles (requête, page 5). En outre, elle estime que le bénéfice du doute doit profiter à la requérante (requête, page 5).

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas le moindre moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits et le bienfondé de la crainte que le Commissaire adjoint met en cause.

5.4.1 Ainsi, alors que le Commissaire adjoint relève des imprécisions et des lacunes dans les déclarations de la requérante au sujet des activités exercées par son père au sein de la police tunisienne, de la nature des liens de ce dernier avec un beau-frère du président tunisien déchu et de l'identité de l'opposant qui a dénoncé les relations de son père avec la belle-famille dudit président, la partie requérante reste totalement muette à cet égard, se contentant d'affirmer qu'elle a quitté la Tunisie en raison des problèmes rencontrés par sa famille suite à la chute du régime du président Ben Ali (requête, page 4).

5.4.2 Ainsi encore, le Conseil ne peut se satisfaire des tentatives d'explications que la partie requérante avance à son absence de demande de protection internationale en France ou son peu d'empressement à introduire une telle demande en Belgique puisqu'elle se borne à répéter les propos qu'elle a déjà tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir que « dès son arrivée en Italie, elle fut prise en charge [...] [par] son mari ressortissant français », qu'elle « comptait donc s'établir avec ce dernier en France sans devoir faire appel à la protection des autorités françaises vu qu'elle pouvait faire valoir ses attaches familiales » et que « [c]'est suite à une dispute avec son époux qu'elle a dû quitter la France et se réfugier en Belgique chez son frère » (requête, page 4).

Pareils arguments ne justifient nullement cette abstention et ce peu d'empressement à agir qui ne sont pas compatibles avec la crainte de persécution alléguée par la requérante.

5.4.3 Ainsi enfin, la partie requérante, qui reste muette à cet égard, ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la pertinence des documents produits et auxquels le Conseil se rallie.

5.5 Le Conseil estime que les incohérences précitées portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'elles sont déterminantes, permettant, en effet, à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue.

5.6 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués et la crainte alléguée manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Tunisie la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tunisie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

A supposer que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande dès lors qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE